123e ANNÉE – N° 4648

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 22 JUILLET 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978

22 juin ..... Décret n° 78-548 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger 900

22 juin ..... Décret n° 78-555 portant nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger 900

22 juin ..... Décret n° 78-593 soumettant au contrôle de l'Etat la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.) 900

22 juin ..... Décret n° 78-552 portant nomination du chef du service du protocole présidentiel avec rang de ministre plénipotentiaire 901

16 mai..... Arrêté n° 6320 P.R.-S.G.-S.T.O.C. portant nomination d'une commission paritaire ad-hoc pour le corps des chiffreurs au titre de l'année 1978 901

18 mai..... Arrêté n° 6406 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres au niveau du Service technique de Contrôle Radio de la Présidence de la République 901

PRIMATURE

1978

19 juin ..... Décret n° 78-546 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Primature 901

22 juin ..... Décret n° 78-585 abrogeant et remplaçant l'article 3, 1er alinéa du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques 902

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

1978

8 mai..... Arrêté ministériel n° 5078 S.E.C.F.-D.C. portant délégation de signature 902

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978

3 mai..... Décision n° 5033 S.E.J.S.-B.E.P.S.-S.P. allouant une subvention de fonctionnement au Fonds d'Aide. 902
au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports 902

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

22 juin ..... Décret n° 78-558 portant rectificatif au décret n° 78-264 du 29 mars 1978 portant nomination de commissaires de police 902

22 juin ..... Décret n° 78-572 portant nomination de chefs d'arrondissement 902

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4917 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant exclusion de l'Ecole nationale de Police d'un élève-gardien de la paix 903

16 mai..... Arrêté n° 6257 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 903

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

22 juin ..... Décret n° 78-550 portant nomination de Son Excellence M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, comme commissaire général au Pèlérinage à la Mecque pour l'année 1978 903

22 juin ..... Décret n° 78-594 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 janvier 1977 903

19 mai..... Arrêté ministériel n° 6472 M.A.E. précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre du Ministère des Affaires étrangères .. 904

MINISTÈRE DE A JUSTICE

1978

22 juin ..... Décret n° 78-563 portant remise totale de peines d'emprisonnement au nommé Oumar Mbacké .. 905

22 juin ..... Décret n° 78-569 portant avancement automatique d'échelon de solde à M. Karifa Doumbouya, magistrat 905

22 juin ..... Décret n° 78-580 portant nomination de M. Guibril Camara en qualité de substitut général près le Parquet général de la cour d'Appel 905

22 juin ..... Décret n° 78-582 portant nomination de M. Seydou Bâ en qualité de substitut général près le Parquet général de la cour d'Appel 905

22 juin ..... Décret n° 78-584 nommant MM. Abou Thierno Sall, Mamadou Fata Sakho et Abdou Rahim Dème, cadis titulaires aux justices de paix de Thiès, Kaolack et Diourbel 905

22 juin ..... Décret n° 78-595 plaçant M. Cheikhou Faye, magistrat, en position de détachement 905

22 juin ..... Décret n° 78-596 plaçant Mme Maïmouna Kâne, magistrat, en position de détachement 905

1978

2 mai..... Arrêté ministériel n° 5019 M.J.-D.S.J.-P. portant application de l'article 2 du décret n° 78-393 du 11 avril 1978 modifiant l'article 1er du décret n° 77-485 du 21 juin 1977 allouant une indemnité spéciale pour sujétions particulières aux magistrats 905

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

22 juin ..... Décret n° 78-564 portant promotion d'un officier de réserve 906

22 juin ..... Décret n° 78-565 portant maintien temporaire sous les drapeaux d'une fraction de contingent 906

2 mai..... Arrêté interministériel n° 4964 M.F.A.-C M. portant organisation du concours d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires 906

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

22 juin ..... Décret n° 78-557 portant agrément de la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP) 906

16 juin ..... Décret n° 78-538 portant modification du décret n° 77-1019 du 24 novembre 1977 909

16 juin ..... Décret n° 78-539 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 909

22 juin ..... Décret n° 78-567 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 909

22 juin ..... Décret n° 78-575 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 .. 909

22 juin ..... Décret n° 78-577 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 .. 909

22 juin ..... Décret n° 78-578 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 .. 909

22 juin ..... Décret n° 78-589 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 909

22 juin ..... Décret n° 78-590 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 910

22 juin ..... Décret n° 78-591 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 910

22 juin ..... Décret n° 78-592 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 910

22 juin ..... Décret n° 78-551 portant rectificatif au décret n° 78-164 du 23 février 1978 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes pour l'année 1977 910

22 juin ..... Décret n° 78-586 portant rectificatif au décret n° 77-1068 du 5 décembre 1977 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes pour l'année 1977 910

22 juin ..... Décret n° 78-554 portant substitution du nom de M. Marcel Prouvost à celui de la société « Le Sunugal » contenu dans le décret n° 73-1180 du 29 décembre 1973 910

22 juin ..... Décret n° 78-556 portant agrément de la Société nationale des Forages au régime prioritaire.... 910

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4987 M.F.A.E.-D.G.T. portant délégation de signature 911

2 mai..... Arrêté ministériel n° 5020 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 911

16 mai..... Arrêté ministériel n° 6315 M.F.A.E.-M.D.R. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1977-1978 911

16 mai..... Arrêté n° 6318 M.F.A.E.-S.E.B.-D.C. portant délégation de signature 911

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

22 juin ..... Décret n° 78-566 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement. 911

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4952 M.E. portant délégation de signature 911

18 mai..... Arrêté interministériel n° 6345 M.E.-M.F.A.E. portant approbation expresse de la délibération sur le quatrième point de l'ordre du jour du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal en date du 25 janvier 1978 et autorisant le directeur général de la Régie à signer le contrat de prêt consenti par la B.I.R.D. 911

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

22 juin ..... Décret n° 78-576 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur.. 912

22 juin ..... Décret n° 78-560 portant nomination de M. Eric Sellin en qualité de professeur associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 912

22 juin ..... Décret n° 78-579 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar 912

22 juin ..... Décret n° 78-581 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, psychiatre des services universitaires des hôpitaux de Dakar 912

22 juin ..... Décret n° 78-588 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien, biologiste ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar 91

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

22 juin ..... Décret n° 78-583 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Golléré (département de Podor) en vue de sa location 912

8 mai..... Décision interministérielle n° 5096 M.U.H.E.-D.O.H. portant autorisation de versement de la somme d'un milliard de francs au titre de la subvention de l'O.H.L.M. pour la gestion 1977-1978 et d'un reliquat de 270.000.000 de francs pour les gestions antérieures 913

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

22 juin ..... Décret n° 78-587 abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien 913

22 juin ..... Décret n° 78-597 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session 1978 913

2 mai..... Arrêté interministériel n° 5016 M.E.N.-S.G.-S.N.C. portant admission en première année des agents techniques du Développement rural (Eaux et Forêt - Agriculture) 914

18 mai..... Arrêté ministériel n° 6407 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, option couture (C.A.P.E.F.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale alimentation (C.A.E.E.F.) à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin à Dakar, session de 1978 et désignation du jury 914

19 avril..... Décision ministérielle n° 4403 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.), du brevet de technicien (B.T.) et du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) horticoles et désignation du jury 914

19 avril..... Décision ministérielle n° 4404 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, gestion de 1978 915

1978
19 avril..... Décision ministérielle n° 4405 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) artisanales et désignation du jury, session de 1978, centre de Dakar 915

19 avril..... Décision ministérielle n° 4406 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) secrétariat et désignation du jury, session de 1978, centre de Saint-Louis 915

19 avril..... Décision ministérielle n° 4407 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et désignation du jury, otion habillement, session de 1978 916

5 mai..... Décision ministérielle n° 5060 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.G.-D.P.F.S. portant exclusion définitive d'un élève 916

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1978
8 mai..... Arrêté ministériel n° 5093 M.D.P. portant délégation de signature à M. Mamadou Fadiga, Directeur de cabinet du ministre-délégué auprès du Premier Ministre 916

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
22 juin ..... Décret n° 78-571 désignant l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération 916

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
18 mai..... Décision ministérielle n° 6414 M.D.R.-D.I.E.F.-C.T.2 portant autorisation préalable d'exercer des activités d'import-export d'oiseaux et d'animaux .. 917

18 mai..... Décision ministérielle n° 6416 M.D.R.-ONCAD-COOP. portant agrément de coopératives d'avitaillement de pêche 917

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978
22 juin ..... Décret n° 78-570 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 917

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
22 juin ..... Décret n° 78-549 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 917

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4983 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant le transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 918

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4984 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 918

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4985 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 918

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4986 M.D.I.A.-D.M.G.4 portant autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 919

8 mai..... Arrêté ministériel n° 6002 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 919

8 mai ..... Arrêté ministériel n° 6003 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 919

1978
8 mai..... Arrêté ministériel n° 6004 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 920

8 mai..... Arrêté ministériel n° 6005 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe. 920

8 mai..... Arrêté ministériel n° 6006 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 920

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
22 juin ..... Décret n° 78-562 portant nomination du directeur de l'Information par intérim 921

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
22 juin ..... Décret n° 78-553 portant nomination du directeur de la Pharmacie et de l'inspecteur technique des services de santé publique 921

3 mai..... Arrêté ministériel n° 5029 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kidira, département de Bakel 921

16 mai..... Arrêté ministériel n° 6312 M.S.P.-D.S.P. autorisant la clinique « Fatma » à fonctionner en clinique mixte 921

16 mai..... Arrêté ministériel n° 6314 M.S.P.-D.S.P. portant organisation des élections pour le renouvellement des organes de l'ordre des Médecins 921

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1978
16 juin ..... Décret n° 78-540 relatif à la surveillance et à la protection sociale exercée sur certaines catégories de délinquants majeurs 921

16 juin ..... Décret n° 78-541 portant application de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lèpreux guéris et mutilés 922

19 mai..... Arrêté ministériel n° 6449 M.A.S.-D.C. portant délégation de signature 923

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
22 juin ..... Décret n° 78-561 portant création d'une commission nationale de classement des niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours 923

22 juin ..... Décret n° 78-559 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile 924

22 juin ..... Décret n° 78-568 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive .. 924

22 juin ..... Décret n° 78-573 portant nomination de M. Serigne Mbaye Diallo dans le corps des docteurs vétérinaires 924

22 juin ..... Décret n° 78-574 portant nomination de M. Biram Khary Ndoye dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive 925

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation 925

Annonces 925

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-548 du 22 juin 1978
portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au garde de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le capitaine de vaisseau Fernand Costagliola, commandant des Forces françaises au Sénégal;

le colonel André Krauth, attaché militaire près l'Ambassade de France au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-555 du 22 juin 1978
portant nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-4562 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Guy Grand, adjudant-chef;

Fernand Lefèvre, adjudant.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-593 du 22 juin 1978
soumettant au contrôle de l'Etat la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R))

RAPPORT DE PRESENTATION

La Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (S.C.A.). A ces membres fondateurs devaient s'adjoindre des parte-actionnaire principal (50,97 % du capital alors), l'Union des Assurances parisiennes (U.A.P.) et la Société commerciale africaine (S.C.A.). A ces membres fondateurs, devaient s'adjoindre des parte-naires sénégalais comme l'U.S.B., la B.I.C.I.S. et la B.I.A,O., ainsi que d'autres groupements étrangers, allemands, suisses et français.

Sa mise en place répondait à la volonté des pouvoirs publics sénégalais d'intervenir de façon incisive sur le marché local de l'assurance dans la perspective d'aider à normaliser plus tard le secteur à partir d'un regroupement de nombreux portefeuilles relatifs aux différentes catégories de risques, détenus jusqu'alors par une multitude d'assureurs pour la plupart étrangers.

C'est dans cette orientation que l'année 1977 a marqué une étape importante dans le développement de la C.S.A.R. qui s'est vue transférer à compter du 1er janvier 1977 la gestion des portefeuilles locaux de l'U.A.P. et des assurances Groupe de Paris. Elle a dans le même sens conféré des mandats d'agents à la Société V. CAPILLON et aux établissements MAUREL ET PROM; elle a aussi ouvert une succursale à Kaolack.

Dans le même temps le chiffre d'affaires réalisé passe de 337,6 millions de francs en 1976 à 929,9 millions en 1977, en dégageant des résultats encourageantss au cours de ces dernières années.

La C.S.A.R. était jusqu'ici une Société d'économie mixte à participation publique majoritaire, par souscription directe de l'Etat et par l'intermédiaire de l'U.S.B. et de la B.I.C.I.S., également Sociétés d'économie mixte

Les nouvelles règles de détermination de la participation publique, telles qu'elles ont été posées par l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, ont révélé cependant que la part de l'Etat considérée globalement est tombée à 49,83 %, après la dernière augmentation de capital intervenue le 28 juin 1977. En effet, il convient désormais de considérer la participation de la B.I.C.I.S. non plus comme entrant totalement en titres dans le décompte des actions publiques, mais simplement au prorata des droits que l'Etat détient dans sa propre structure de capital :

— « Si la puissance publique possède moins de 50 % du capital de l'organisme intermédiaire, la participation de celle-ci est décomptée en proportion de la part détenue par l'organisme intermédiaire dans le capital de la société concernée et de la part détenue par la puissance publique dans le capital de l'organisme intermédiaire ».

Pour préserver le contrôle de l'Etat sur la C.S.A.R., plusieurs formules semblent ouvertes par le droit en vigueur :

— soit le rachat par l'Etat de 500 actions à la valeur nominale auprès de l'un des partenaires privés (2,5 millions);

— soit une augmentation de capital de la société de 5 millions de francs réservée à l'exclusive souscription de l'Etat,

l'une ou l'autre formule devant être entérinées par assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

— soit, dans le cadre des dispositions prévues par la loi 77-89, soumettre la C.S.A.R. au contrôle de l'Etat par acte réglementaire.

Cette dernière formule comportant des avantages non négligeables de célérité et de simplicité, le présent projet de décret est soumis dans ce sens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-43 du 31 mars 1959 créant un contrôle financier au Sénégal;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 78-85 du 1er février 1978 portant organisation du Contrôle financier;

Vu le décret n° 78-150 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.) est soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-552 *en date du 22 juin 1978 portant nomination du chef du Service du Protocole présidentiel, avec rang de ministre plénipotentiaire.*

Article unique. — M. Bruno Diatta, Mle de solde 58944, conseiller aux Affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, précédemment conseiller technique au cabinet du Président de la République, est nommé, avec rang de ministre plénipotentiaire, chef du Service du Protocole présidentiel, en remplacement de M. Cheikh Na Lèye, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 6320 P.R.-S.G.-S.T.C.C. *en date du 16 mai 1978 portant nomination d'une commission paritaire* ad hoc *pour le corps des chiffreurs au titre de l'année 1978.*

Article unique. — La commission paritaire *ad hoc* pour le corps des chiffreurs est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président.

M. Abdoulaye Cissé, chef du bureau du personnel au Service technique central des Chiffres, représentant le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Moctar Sylla, secrétaire d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Babacar Sarr, chef du Bureau du Chiffre du Ministère des Affaires étrangères.

Représentants du personnel

MM. Babacar Sadji, chiffreur;
Birame Dialong, chiffreur;
Abdourahmane Sow, chiffreur.

ARRETE n° 6406 P.R.-S.G.-S.A.G.E. *en date du 18 mai 1978 portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres au niveau du service technique de Contrôle Radio de la Présidence de la République.*

Article premier. — Il est créé au niveau du service technique de Contrôle Radio de la Présidence de la République une commission de réception chargée de réceptionner du matériel technique commandé par ce service pour son fonctionnement.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réception :

Président :

M. Léon Dia, secrétaire du comité de coordination.

Membres :

le lieutenant Moussa Niang;
M. Lamine Badji (S.A.G.E.-P.R.).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

PRIMATURE

DECRET n° 78-546 du 19 juin 1978
fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Primature

RAPPORT DE PRESENTATION

Selon le décret n° 74-653 du 3 juillet 1974 qui fixait les attributions du secrétaire d'Etat à la Primature, à l'époque M. Adama Ndiaye, celui-ci devait connaître des affaires concernant les tâches d'animation des administrations publiques, présider le comité permanent créé à cet effet pour proposer des solutions concrètes allant dans le sens de l'amélioration du rendement de ces administrations.

En outre, le secrétaire d'Etat devait suivre, en relation avec le service des archives nationales, le problème du recensement, de l'organisation et de la conservation des archives des administrations publiques.

Ces dispositions sont en fait devenues caduques en ce sens que le comité permanent pour l'animation des administrations publique n'a jamais fonctionné sous la présidence du secrétaire d'Etat à la Primature comme il était prévu par le décret et que les archives ont été érigées depuis lors en direction nationale.

En conséquence, il paraît indiqué de proposer les modalités suivantes pour définir les attributions de l'actuel secrétaire d'Etat à la Primature, M. Mohamed Ly :

— l'article 2 du projet prévoit qu'à la campagne sur la conscience professionnelle lancée l'année dernière par le Premier Ministre, il s'agit maintenant, en s'appuyant sur les forces vives de la Nation (associations de promotion civique, sociale, culturelle ou religieuse, organisations économiques, communautés de base...) et en utilisant tous les moyens de formation et d'information disponibles, d'imaginer des actions concrètes (causeries, débats, conférences...) dont la réalisation concourra au but recherché;

— à l'article 3, le paragraphe premier est maintenu sans changement, tandis que le paragraphe 2 relatif aux archives est supprimé;

— les articles 4 et 5 sont reproduits sans modifications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Ly, Secrétaire d'Etat à la Primature, connaît de toutes les affaires que le Premier Ministre lui confie.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Primature est chargé plus particulièrement de suivre les questions ayant trait au développement de la conscience professionnelle. A cette fin, il prend toutes les initiatives susceptibles de favoriser et d'accroître, au plan national, la conscience professionnelle.

Art. 3 .— Le secrétaire d'Etat à la Primature est appelé à effectuer des missions à l'étranger qui lui sont confiées par le Président de la République ou par le Premier Ministre.

Art. 4. — Dans le cadre de l'exécution des tâches définies ci-dessus, le secrétaire d'Etat ainsi que son cabinet peuvent faire appel aux conseillers techniques du Secrétariat général du Gouvernement et aux services de la Primature pour mener à bien le travail qui leur est confié.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la Primature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-585 du 22 juin 1978 abrogeant et remplaçant l'article 3, 1er alinéa du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

En effet, à la suite du dernier remaniement ministériel, l'ancien Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale a été scindé en deux : le Minisère de la Santé publique d'une par, le Ministère de l'Action sociale d'autre part. De plus, il a été créé un secrétariat d'Etat à la Condition féminine.

Il convient donc de prévoir dans cette commission la représentation de ces deux départements nouvellement créés qui a pour contrepartie la suppression de la représentation du Ministère de la Santé publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation, modifiée par la loi n° 72-44 du 12 juin 1972;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques, modifié par les décrets n°s 71-1078 du 1er octobre 1970, 75-208 du 24 février 1975, 75-582 du 5 juin 1975 et 75-782 du 16 juillet 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3, premier alinéa du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3, premier alinéa.* — La commission comprend :

— un représentant du Président de la République;
— un représentant du Premier Ministre;
— deux députés représentant l'Assemblée nationale;
— un représentant du ministre chargé de la Culture;
— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
— un représentant du ministre chargés des Affaires étrangères;
— un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice, garde des Sceaux;
— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
— un représentant du ministre chargé de l'Information;
— un représentant du ministre chargé de l'Action sociale;
— un représentant du ministre chargé de la Jeunesse;
— un représentant du ministre chargé de la Condition féminine;
— un représentant de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC);
— un représentant des professionnels sénégalais du cinéma;
— un représentant de la Fédération des associations de Parents d'élèves du Sénégal ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 5078 S.E.C.F.-D.C. *en date du 8 mai 1978 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Talla, journaliste, directeur de cabinet, pour signer au nom de Mme Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Condition féminine, sous le timbre « Pour le secrétaire d'Etat à la Condition féminine et par délégation », tous actes, décisions et documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISION n° 5033 S.E.J.S.-B.E.P.S.-S.P. *en date du 3 mai 1978 allouant une subvention de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports.*

Article premier. — Une aide de 150.000 francs est accordée à M. Boubacar Koné, agent intermédiaire de recettes, et de 150.000 francs à M. Alioune Fall, agent du fonds d'aide, gestionnaire des stades, pour le fonctionnement de leur cellule respective.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05, chapitre VI, article 1er.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-558 *en date du 22 juin 1978 portant rectificatif au décret n° 78-264 du 29 mars 1978 portant nomination de commissaires de police.*

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 78-264 du 29 mars 1978 portant nomination de commissaires de police sont modifiées en ce qui concerne :

MM. Ibrahima Gaye, Mle de solde 364676-D;
Alioune Cissé, Mle de solde 364675-C.

Art. 2. — MM. Ibrahima Gaye, Mle de solde 364676-D; Alioune Cissé, Mle de solde 364675-C, tous deux en service à la Direction de l'Automatisation du Fichier du ministère de l'Intérieur sont nommés commissaires de police stagiaires (indice 1423), à compter du 16 août 1977.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 78-572 *en date du 22 juin 1978 portant nomination de chefs d'arrondissement*

Article premier. — M. Mamour Bâ, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dabo, est nommé chef d'arrondissement de Bélé (département de Bakel), en remplacement de M. Sambou Touré.

Art. 2. — M. Samba Touré, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Bélé, est nommé chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), en remplacement de M. Mbaye Diouf, appelé à d'autres fonctions au ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Abba Diatta, commis expéditionnaire, précédemment chef d'arrondissement de Tenghory, est nommé chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), en remplacement de M. François Nzalle.

Art. 4. — M. François Nzalle, commis expéditionnaire, précédemment chef d'arrondissement de Saraya, est nommé chef d'arrondissement de Fongolimbi (département de Kédougou), en remplacement de M. Sidy Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Oumar Bâ, agent d'exploitation des P. T. T., précédemment chef d'arrondissement de Sindian, est nommé chef d'arrondissement de Bandafassi (département de Kédougou), en remplacement de M. Simon Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Bocar Dieng, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dioulacolon, est nommé chef d'arrondissement de Ndioum (département de Podor), en remplacement de M. Mohamadou Boye, admis à la retraite à compter du 1er juillet 1978.

Art. 7. — M. Ibrahima Sy, commis d'administration, précédemment chef d'arronddissement de Niaguis, est nommé chef d'arrondissement de Salémata (département de Kédougou), en remplacement de M. Ibrahima Khalil Sané, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4917 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 29 avril 1978 portant exclusion d'un élève-gardien de la paix de l'Ecole nationale de police.*

Article unique. — L'élève-gardien de la paix Daouda Thiandoum, Mle de solde 367700-C, est exclu définitivement de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente, pour faute grave.

ARRETE n° 6257 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 16 mai 1978 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Bénin des restes mortels de M. Pierre Koovi Agossou, décédé le 19 avril 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-550 du 22 juin 1978
portant nomination de Son Excellence M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, comme commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1967 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, est nommé commissaire général au Pélerinage à la Mecque pour l'année 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Babacar BA.

DECRET n° 78-594 du 22 juin 1978
ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements de la République démocratique de Somalie et de la République du Sénégal, dans le but de développer les relations culturelles entre leurs pays respectifs et de faire naître une meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de conclure le présent accord culturel, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

Aux fins du présent accord, les deux parties contractantes devront entretenir des relations bilatérales étroites dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

A cet effet, elles s'engagent à :

— promouvoir, dans la mesure du possible, les visites et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions scientifiques et faciliter les échanges de livres, de programmes de radio-télévision, d'œuvres publiées et de reproduction d'œuvres d'art;

— encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur production nationale tout en favorisant les expositions d'art, de représentations théâtrales dans le cadre des semaines culturelles;

— organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif.

Dans cette perspective, les deux Gouvernements ont décidé de :

— entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des œuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique;

— définir sur la même base les critères permettant de reconnaître comme équivalents les diplômes universitaires ou des Grandes Ecoles.

A l'effet de mettre en œuvre le présent accord, les deux parties contractantes devront convenir de leurs programmes de coopération culturelle tous les deux ans.

Cet accord conclu pour une durée de cinq ans sera automatiquement renouvelé pour une période de cinq ans sous réserve d'un avis de résiliation notifié par écrit par l'une ou l'autre partie, six mois avant son expiration. Il entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

Le présent accord, favorable à l'épanouissement des relations entre les peuples des deux parties contractantes, contribue à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays et de leurs réalisations respectives dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts et du sport.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-119 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 janvier 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mars 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 janvier 1977 et entré en vigueur le 23 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL
entre
la République démocratique de Somalie
et
la République du Sénégal

Les Gouvernements de la République démocratique de Somalie et de la République du Sénégal, dans le but de développer les relations culturelles entre leurs pays et de faire naître une meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de conclure le présent accord.

Article premier

Les deux parties devront encourager toutes activités pouvant contribuer à une meilleure compréhension de leurs valeurs culturelles respectives et de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques. A cet effet, elles devront promouvoir, dans toute la mesure du possible, les visites et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions scientifiques entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes devront entretenir des relations bilatérales étroites dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

Elles sont convenus de :

a) Promouvoir entre elles toutes facilités d'échanges de livres, de programmes de radio-télévision, d'œuvres publiées et de reproductions d'œuvres d'art, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays;

b) Encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur production nationale;

c) Favoriser l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art, de représentations théâtrales, etc.;

d) Faciliter la coopération entre les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, entre les laboratoires scientifiques et les écoles d'art, les musées, les archives et les bibliothèques;

e) Organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif.

Article 3

Les parties contractantes devront favoriser la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre les organisations culturelles, éducatives, scientifiques et artistiques de leurs pays, et partant encourager les visites réciproques de professeurs et de chercheurs.

Article 4

Chaque partie devra étudier la possibilité d'accorder des bourses d'études aux ressortissants de l'autre et ce, afin de leur permettre de suivre des cours de formation, de spécialisation et de recyclage dans des établissements d'enseignement supérieur. Les bénéficiaires de ces bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 5

a) Les Gouvernements des deux parties ont décidé d'entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des œuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

b) Les pays devront définir sur la même base les critères permettant de reconnaître comme équivalents les diplomes universitaires ou des grandes écoles.

Article 6

Les deux parties devront favoriser, dans toute la mesure du possible, l'organisation de compétitions sportives entre les citoyens des pays respectifs et l'échange d'entraîneurs et de sportifs.

Article 7

A l'effet de mettre en œuvre le présent accord, les deux parties contractantes devront convenir de leurs programmes de coopération culturelle tous les deux ans.

Article 8

La coopération visée dans le présent accord ne doit pas faire obstacle aux activités d'une quelconque organisation internationale dans le domaine de la coopération culturelle avec les parties contractantes, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des deux parties, ni gêner le développement des relations culturelles de l'une ou de l'autre partie avec un pays tiers.

a) Le présent accord devra être ratifié par les autorités compétentes conformément à la procédure règlementaire de chaque pays, et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification;

b) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sous réserve d'un avis de réalisation notifié par écrit par l'une ou l'autre partie, six mois avant son expiration.

Fait et signé à Dakar, le 24 janvier 1977 en deux exemplaires originaux, l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique de Somalie :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ARRETE MINISTERIEL n° 6472 M.A.E. *en date du 19 mai 1978 précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre du ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — Le présent arrêté précise les attributions et fixe l'organisation du Bureau du Chiffre du ministère des Affaires étrangères.

Attribution

Art. 2. — Le Bureau du Chiffre du ministère des Affaires étrangères est chargé de tous les problèmes techniques internes concernant l'utilisation du chiffre sur le réseau du département des Affaires étrangères et de la sécurité des communications empruntant ce réseau.

A ce titre, il assure notamment :

— l'exploitation des divers systèmes de chiffrement en service au niveau de l'administration centrale et des Ambassades;
— l'exploitation du réseau des transmissions du département et des Ambassades;
— la gestion de l'ensemble des documents et matériels du chiffre utilisés par lui ou en service et en réserve dans les Ambassades;
— le suivi du programme d'affectation dans les postes diplomatiques des chiffreurs et radiotélégraphistes;
— la tenue des archives classifiées du chiffre et le classement des messages ordinaires.

Organisation

Art. 3. — Pour l'exercice de ses attributions, le Bureau du Chiffre du Ministère des Affaires étrangères comprend, sous la responsabilité d'un chef de bureau nommé par arrêté du ministre :

1° *Une section administrative chargée :*

— de suivre, en liaison avec les services compétents, les affectations et la gestion du personnel du chiffre en service au département et dans les Ambassades, ainsi que toute question relative à la sécurité de ce personnel.

2° *Une section de gestion des documents et matériels secrets centralisés chargée :*

a) de la tenue des registres inventaires;

b) de la mise en place des documents et matériels dans les Ambassades;

c) du contrôle des inventaires fournis par les Ambassades;

d) du contrôle de la sécurité des locaux affectés au chiffre;

e) du soutien des matériels du chiffre en liaison avec le service technique central des chiffres.

3° *Une section de régulation des télégrammes et du courrier chargée :*

a) de la réception des télégrammes « Départ »;

b) du choix du moyen d'acheminement des télégrammes « clairs Départ »;

c) de la diffusion des télégrammes « Arrivée » en clair;

d) de la réception et de l'enregistrement du courrier « Arrivée »;

e) de la dactylographie, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier « Départ ».

4° *Une section d'exploitation du chiffre chargée :*

a) de l'exploitation des procédés et matériels de chiffrement;

b) du choix du moyen d'acheminement des télégrammes chiffrés « Départ »;

c) de la diffusion des télégrammes chiffrés « Arrivée ».

5° *Une section des transmissions radiotélégraphiques chargée :*

— de l'acheminement et de la réception des messages par voie radioélectrique.

6° *Une section d'exploitation télex chargée :*

— de l'acheminement et de la réception des messages par voie télex.

7° *Une section des archives chargée :*

— du classement des télégrammes chiffrés et ordinaires « Arrivée » et « Départ », et de la tenue des collections répertoriées de ces télégrammes.

Art. 4. — Le secrétaire général, le directeur des Affaires administratives et le chef du Bureau du Chiffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-563 *en date du 22 juin 1978 portant remise totale de peines*

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Oumar Mbacké, né en 1922 à Mbacké, de Modou Mamoune et Faty Mbacké, condamné pour abus de confiance le 21 janvier 1972 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal de 1re instance de Diourbel, sursis révoqué par arrêt de la cour d'Appel de Dakar du 20 décembre 1976, et à 3 mois d'emprisonnement par ce même arrêt qui confirmait un jugement du Tribunal de 1re instance de Diourbel, sursis révoqué par arrêt de la cour d'Appel de Dakar

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-569 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Karifa Doumbouya, Mle de solde 351800-I, magistrat du 2e grade, 2e échelon (indice 2208), le 10-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), actuellement juge du Tribunal de 2e classe de Saint-Louis, passe au 3e échelon (indice 2418), à compter du 10-1-1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-580 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Guibril Camara, magistrat, directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale, est nommé substitut général près le parquet général de la Cour d'appel.

Art. 2. — Cette nomination n'affecte en rien les fonctions occupées actuellement par l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-582 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Seydou Bâ, magistrat en position de détachement, est nommé substitut général près le parquet général de la Cour d'appel.

Art. 2. — Le présent décret n'affecte en rien la position de détachement de M. Seydou Bâ.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-584 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Les cadis suppléants dont les noms suivent deviennent cadis titulaires des juridictions où ils sont en service.

Justice de paix de Thiès

M. Abdou Thierno Sall, en remplacement de M. Cheikh Elimane Sall, décédé.

Justice de paix de Kaolack

M. Mamadou Fata Sakho, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane, décédé.

Justice de paix de Diourbel

M. Abdou Rahim Dème, en remplacement de M. Amadou Manel Fall, décédé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-595 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, Mle de solde 10038, magistrat, est placé, à compter de la date de signature du présent décret, dans la position de détachement de longue durée pour une période maximale de 4 ans pour servir à la Primature.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-596 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Mme Maïmouna Kâne, née Ndongo, Mle de solde 43945-M, magistrat, précédemment en service à la Cour d'appel de Dakar, nommée secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, est placée, à compter de la signature du présent décret, dans la position de détachement de longue durée pour une période maximale de 4 ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRIMATORAL n° 5019 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 2 mai 1978 portant application de l'article 2 du décret n° 78-293 du 11 avril 1978 modifiant l'article 1er du décret n° 77-485 du 21 juin 1977 allouant une indemnité spéciale pour sujétions particulières aux magistrats.*

Article premier. — Peuvent, en application de l'article 2 du décret n° 78-293 du 11 avril 1978, bénéficier de l'indemnité créée par le décret n° 77-485 du 21 juin 1977, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier décret, les magistrats dont la liste suit :

MM. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, directeur de cabinet du ministre des Forces armées;

Doudou Ndir, Mle de solde 54701-I, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République;

MM. Cheikhou Faye, Mle de solde 10038, conseiller technique à la Primature.

Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur;

Guibril Camara, Mle de solde 50567-J, précédemment conseiller technique du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Les ministres utilisateurs de ces magistrats et celui des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-564 *en date du 22 juin 1978 portant promotion d'un officier de réserve*

Article premier. — e sous-lieutenant de réserve de l'Infanterie Assane Ndiaye, né en 1951, ayant réuni deux ans de grade de sous-lieutenant, est promu à titre défnitif au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang à compter du 7 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-565 *en date du 22 juin 1978 portant maintien temporaire sous les drapeaux d'une fraction de contingent.*

Article premier. — Le maintien sous les drapeaux de la fraction de classe qui a terminé la durée normale du service actif est autorisé pour la période du 1er mai 1978 au 30 avril 1979.

Art. 2. — Le maintien est prononcé par la décision du ministre des Forces armées.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4964 M.F.A.-C.M. *en date du 2 mai 1978 portant organisation du concours d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des Ecoles militaires préparatoires.*

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1978 aux élèves des Ecoles militaires préparatoires se dérouleront le 12 juin 1978 à Saint-Louis, pour les épreuves écrites et le 21 juillet 1978 à Dakar, pour les épreuves orales.

Art. 2. — Quatre places sont mises au concours pour l'année 1978.

Art. 3. — Le dossier des candidats doit comprendre :

— une demande d'inscription au concours comprenant tous les renseignements d'état civil;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;

— un certificat de scolarité de l'école militaire préparatoire d'appartenance;

— une copie du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou attestation d'inscription aux épreuves de 1978 délivrée par le commandant de Ecole militaire préparatoire;

—une copie du diplôme de préparation militaire supérieure;

— un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin-chef de la Gendarmerie.

Le dossier devra être adressé pour le 19 mai à la Direction de la Gendarmerie à Dakar.

Art. 4. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :

— le commandant directeur de la Gendarmerie.

Vice-président :

— un membre de l'Enseignement supérieur.

Membres :

— le commandant de l'Ecole militaire préparatoire Charles-Ntchoréré;

— un membre de l'enseignement, professeur de français, désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur;

— six officiers de gendarmerie à désigner par le directeur de la Gendarmerie.

Art. 5. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves.

Il disposera de locaux prêtés par l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis, pour l'organisation des épreuves écrites.

Art. 6. — Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites et déclarés admis aux épreuves de baccalauréat.

Art. 7. — Les noms et prénoms des candidats reçus au concours seront publiés au *Journal officiel* de la République par arrêté conjoint du ministre des Forces armées et du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-557 du 22 juin 1978 portant agrément de la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP) a déposé une demande d'agrément au régime d'entreprise conventionnée pour son projet d'implantation d'une nouvelle usine.

Ce projet comprend un complexe de congélation, de stockage et de réfrigération, et une chaîne de produits finis.

La réalisation de cette nouvelle unité nécessitera un investissement de 1.943.000.000 de francs C.F.A. et la création de 300 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Le comité interministériel des investissements, au cours de sa réunion du 15 juin 1977, après avoir examiné le projet, et compte tenu de l'importance de l'investissement et du nombre d'emplois créés, a décidé de lui accorder les avantages demandés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la demande de la société;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 15 juin 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, pour son projet d'implantation d'un ensemble industriel de traitement et de conservation des produits de la mer.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 29 novembre 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et

des Transports sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et
la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP)

TITRE I

Exposé des motifs

La Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP) est créée le 18 juin 1971 sous forme de société anonyme au capital de 40 millions de francs C.F.A. Elle avait déjà réalisé en 1973 une usine de traitement de congélation avec un investissement de 55 millions de francs C.F.A.

La présente convention concerne la nouvelle usine mise en chantier par la Société depuis 1975.

L'usine comprendra un complexe de congélation, stockage, réfrigération et salle de traitement.

Une chaîne de produits finis : surgélation, stockage, salle de traitement et filtrage, production de glace pour les besoins de l'usine, stockage de glace.

La réalisation de cette nouvelle unité nécessitera un investissement de 1.943.455.522 francs C.F.A. et la création de 300 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Le comité interministériel des investissements, au cours de sa réunion du 15 juin 1977, après avoir examiné le projet,

Considérant les effets directs et indirects de l'investissement que réalise la SAFCOP dans le secteur de la pêche en particulier et sur l'activité économique du pays en général,

Considérant la concordance du projet avec les objectifs des plans de développement élaborés par le Gouvernement,

Compte tenu des nombreux emplois nouveaux qui seront créés et des possibilités de promotion qui s'offriront aux nationaux sénégalais employés pour l'exploitation de la SAFCOP,

Considérant l'importance et l'origine des moyens financiers à mettre en œuvre pour la réalisation et l'exploitation du projet ainsi que la vocation essentiellement exportatrice de la SAFCOP.

En vue de conférer à la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer les garanties juridiques et les avantages fiscaux nécessaires à la réalisation du projet et à son bon fonctionnement, les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre :

— la République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « Le Gouvernement »

d'une part,

— la Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer, dont le siège est à Dakar, représentée par M. Matar Ndiaye, président directeur général, ci-après désigné « La SAFCOP ».

d'autre part,

TITRE II

Article premier. — *Objet et champ d'application.*

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra exploiter à Dakar un ensemble frigorifique destiné au traitement, à la congélation, au stockage et à la transformation des produits de la mer ainsi qu'un armement devant assurer l'approvisionnement de l'usine.

Le fait de disposer d'un armement n'empêche pas la SAFCOP de s'approvisionner auprès de la pêche artisanale et industrielle pour la régulation du marché intérieur.

Le programme retient des investissements d'environ un milliard neuf cent millions de francs C.F.A. à réaliser sur trois ans.

L'immeuble dans lequel sera établi les installations industrielles et divers aménagements de la SAFCOP reste la propriété de l'Etat. Il est donné à bail à la SAFCOP par période de quinze ans renouvelable.

Les frais résultant du bail sont à la charge de la SAFCOP.

Article 2. — *Constitution de la société.*

La Société africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (SAFCOP) a été constituée le 18 janvier 1971, conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur au Sénégal.

Elle est née avec un capital de 40.000.000 de francs C.F.A. appelé à 50 % qui sera porté en avril 1977 à 200.000.000 de francs C.F.A., totalement appelé et libéré.

Ce nouveau capital sera souscrit 66 % par des Sénégalais dont l'Etat, 34 % par RYBEX, entreprise polonaise de pêche représentant l'Etat polonais.

Article 3. — *Délai de réalisation.*

La SAFCOP s'engage à réaliser le programme défini dans le projet annexe à la présente convention dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du décret portant approbation de la convention.

Article 4. — *Utilisation des entreprises sénégalaises.*

A des conditions de prix, de qualité et de délais de livraison comparables, tant pour les investissements que pour les acquisitions ultérieures, l'exploitation et l'entretien des équipements, il sera fait appel en priorité aux entreprises de droit sénégalais.

Article 5. — *Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise.*

La SAFCOP s'engage à créer environ 300 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais. Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre en liaison avec les services intéressés.

Article 6. — *Conditions d'emploi du personnel.*

La SAFCOP assurera à son personnel le bénéfice des avantages prévus par la législation en vigueur.

La société s'engage à faciliter l'accession à la propriété de tout son personnel sénégalais en collaboration avec les organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la société ou de son personnel en matière de législation du travail et des lois sociales d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 7. — *Relations avec l'Administration.*

La SAFCOP s'engage à fournir régulièrement à l'Administration sénégalaise les renseignements relatifs à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matière première. Elle s'engage à faire certifier pour chaque exercice par un expert-comptable de l'ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant le plan comptable sénégalais en vigueur.

Article 8. — *Non discrimination et non aggravation.*

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'autre disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle, sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 de la présente convention.

OBLIGATIONS ET GARANTIES JUDICIAIRES

Article 9. — *Droit des sociétés.*

Il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la dissolution et la liquidation des sociétés.

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 212, article 0355 « Dépenses communes » ..... 2.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 215, article 0153 « Fêtes et cérémonies » ..... 5.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-590 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 522, article 8250 « Participation aux compétitions internationales » .. 40.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-591 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivants :

— du chapitre 514, article 7310 « Bourses d'enseignement supérieur », au chapitre 511, article 9120 « E.N.A.E.S. » ..... 3.707.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-592 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivants :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 422, article 6521 « Cabinet du ministre » ..... 500.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-551 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-164 du 23 février 1978 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs ou officiers des douanes pour l'année 1977 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Lire :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-C, à compter du 27-1-1977;

Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, à compter du 29-6-1977.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-586 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 77-1068 du 5 décembre 1977 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes pour l'année 1977 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Lire :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-E, à compter du 27-1-1977;

Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, à compter du 29-6-1977.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-554 *en date du 22 juin 1978 portant substitution du nom de M. Marcel Prouvost à celui de la société « LE SUNUGAL » contenu dans le décret* n° 73-1180 *du 29 décembre 1973.*

Article premier. — Le nom de M. Marcel Prouvost est substitué à celui de la société « LE SUNUGAL » contenu dans le décret n° 73-1180 du 29 décembre 1973.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-556 *en date du 22 juin 1978 portant agrément de la Société nationale des Forages au régime prioritaire.*

Article premier. — Le programme de la Société nationale des Forages, objet de sa demande en date du 4 novembre 1977, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — Le programme agréé comporte des travaux de forages de puits.

Art. 3. — La Société nationale des Forages s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 625 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation des nouvelles infrastructures, la Société nationale des Forages devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 120 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société nationale des Forages bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa 1er;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les importations de matières premières et demi produits ni produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans la fabrication. Cette disposition est révisable au bout de trois années, compte tenu de la situation de la société.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment en ses articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4987 M.F.A.E. - D.G.T. *en date du 2 mai 1978 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diop, directeur de la Comptabilité publique, pour signer au nom du ministre des Finances et des Affaires économiques les actes suivants :

1° Décisions portant nomination des régisseurs, des billeteurs, des collecteurs d'impôts et des porteurs de contraintes;

2° Instruction définissant les procédures d'exécution des opérations des comptables directs du Trésor;

3° Notes et correspondances diverses relatives au fonctionnement des régies d'avances et de recettes;

4° Instructions réglementant les paiements par billetage.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diop, trésorier général, pour signer au nom du ministre, les actes suivants :

— Ordres de mission pour les tournées de contrôle et de vérification des postes comptables surbordonnés du trésor.

Art. 3. — Le directeur général du Trésor, le directeur de la Comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5020 M.F.A.E. - S.E.B. *en date du 2 mai 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants sur le chapitre 342 :

— de l'article 2872 à l'article 2480 ..... 300.000 »
— de l'article 2496 à l'article 2480 ..... 300.000 »
— de l'article 2548 à l'article 2870 ..... 400.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6315 M.F.A.E.-M.D.R. *en date du 16 mai 1978 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1977-1978 :*

Article premier. — A compter du 1er mars 1978, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1977 seront assurées par l'ONCAD sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Au niveau de l'entrepôt ONCAD*

— Prix d'achat au producteur (rendu entrepôt ONCAD) : 80 francs le kilogramme dont :
— Acompte : 75 francs le kilogramme;
— Ristourne : 5 francs le kilogramme.

b) *Au niveau des autres stades commerciaux*

— Prix de vente en gros : 85 francs le kilogramme;
— Prix de vente au détaillant : 90 francs le kilogramme;
— Prix de vente au consommateur : 95 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — La circulation du produit sera contrôlée par la Direction du Contrôle économique, par la vérification des lettres de voiture délivrées par l'ONCAD aux distributeurs agréés par la Direction du Commerce extérieur.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce extérieur et le directeur de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 6318 M.F.A.E.-S.E.B.-D.C. *en date du 16 mai 1978 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Moustapha Fall, inspecteur des douanes, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques chargé du Budget et par délégation, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-566 du 22 juin 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, pour la dériode du 18 au 22 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 4952 M.E. *en date du 2 mai 1978 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. El Hadj Malick Sy, Secrétaire général du Ministère de l'Equipement, pour signer au nom de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, et sous le timbre « Pour le ministre de l'Equipement et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6345 M.E.-M.F.A.E. *en date du 18 mai 1978 portant approbation expresse de la délibération sur le quatrième point de l'ordre du jour du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal en date du 25 janvier 1978, et autorisant le directeur général de la Régie à signer le contrat de prêt consenti par la BIRD.*

Article premier. — Est approuvée la délibération sur le quatrième point de l'ordre du jour du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal en date du 25 janvier 1978 relatif au prêt de 11.000.000 de dollards US à consentir à cet établissement public par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, prêt dénommé « Troisième Projet ferroviaire ».

Art. 2. — La Régie des Chemins de Fer est autorisée à contracter ledit prêt et M. Papa Malick Mbengue, son directeur général, à signer le contrat correspondant.

M. Mbengue est autorisé, pour cette occasion, à déléguer sa signature à l'ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-576 du 22 juin 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pour la période du 18 au 21 juin 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-560 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Eric Sellin, mis à la disposition de l'Université de Dakar par la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines à compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-579 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar à compter du 30 juin 1977.

MM. Papa Touré, chirurgie générale;

Abdourahmane Sow, maladies infectieuses.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-581 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Babacar Diop est nommé dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, psychiâtre des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 9 novembre 1975.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-588 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — A compter du 1er octobre 1976, sont nommés maîtres de conférences agrégés à la faculté de Médecine et de Pharmacie :

MM. Bernard Alliez, chirurgien des hôpitaux en neurochirurgie;

François Denis, biologiste des hôpitaux en bactériologie, virologie;

Jean-Pierre Marchand, spécialiste des hôpitaux en dermatologie.

Art. 2. — Outre leur rémunération universitaire prise en charge par le Ministère français de la Coopération, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-583 *en date du 22 juin 1978 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Gollèré (département de Podor), en vue de sa location.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, en vue de sa location à l'Office des Postes et Télécommunications pour les besoins d'implantation d'un bureau de postes, d'un terrain du domaine national d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Gollèré (arrondissement de Cascas, département de Podor).

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 5036 M.U.H.E.-D.U.H. *en date du 8 mai 1978 portant autorisation de versement de la somme d'1.000.000.000 de francs au titre de la subvention de l'O. H. L. M., pour la gestion 1977-1978 et d'un reliquat de 270.000.000 de francs pour la gestion antérieure.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 1.000.000.000 de francs au titre de la subvention à l'O.H.L.M., pour la gestion 1977-1978 et d'un reliquat de 270.000.000 de francs au titre des gestions antérieures.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 52-03-04-10, ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du Trésor n° 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme », rubrique 1/1 et 1/2.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur de l'Urbanisme et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-587 du 22 juin 1978

abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les autorités françaises viennent de modifier le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat par le décret n° 77-985 du 29 août 1977 (nouveau).

Le décret rectificatif dispose qu'à l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés définitivement admis par le jury.

Cette disposition s'applique donc, en ce qui concerne le Sénégal, aux baccalauréats des séries A, B, C, D et E qui bénéficient encore du régime de validité de plein droit.

Le baccalauréat de technicien (séries F et G) est régi par un texte sénégalais : le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975. Les rédacteurs de ce texte s'étaient inspirés des dispositions du décret français qui vient d'être modifié.

Afin de mettre sur un même pied d'égalité tous les candidats aux divers baccalauréats préparés au Sénégal, il convient de modifier l'article 8 du décret 75-040 du 7 janvier 1975 précité.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 30 juin 1971;

Vu le décret n° 69-210 du 26 février 1969 créant le brevet de technicien de l'industrie;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 73-489 du 23 mai 1973 relatif aux épreuves anticipées de français du baccalauréat de technicien;

Vu le décret n° 73-896 du 11 octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire, général et technique et dans l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-037 du 6 janvier 1975 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques;

Vu le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mars 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 8.* — A l'issue des épreuves du premier groupe le jury se réunit; il peut prendre à l'égard des candidats provenant d'un établissement public ou privé préparant au baccalauréat de technicien l'une des décisions suivantes :

— les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sans note éliminatoire peuvent être dispensés des épreuves du second groupe et se voir décerner le baccalauréat de technicien, à la suite d'un examen individuel des dossiers scolaires et des résultats obtenus au cours de la scolarité et tout particulièrement dans les disciplines correspondant au second groupe;

— les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et qui n'ont pas été déclarés admis, ainsi que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20 subissent obligatoirement les épreuves du second groupe. Ils peuvent en outre, sur leur demande, subir certaines épreuves de contrôle correspondant à des matières du premier groupe ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur :
Le ministre chargé de l'intérim,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 78-597 du 22 juin 1978

fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session de 1978.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint fixe le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général, pour la session 1977, à :

— 6396 pour les lycées (C.E.S. et C.E.M.T.);

— 4249 pour les collèges d'enseignement général.

S'agissant des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et des collèges d'enseignement moyen technique (C.E.M.T)., nous rappelons qu'ils constituent respectivement le premier cycle de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique des lycées.

Le nombre total des places mises au concours à la session de 1978 (10 645) accuse ainsi, par rapport à la session de 1977 (10 385), une augmentation de 260 places, soit un taux de 2,5 % correspondant approximativement à l'accroissement des effectifs des classes du cours moyen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission en classe de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Vu le décret n° 78-190 du 6 mars 1978 relatif à l'application du 2° de l'article 3 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission en classe de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général (session 1978) est fixé ainsi qu'il suit :

— lycées (enseignements général et technique), collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement moyen technique : 6396 places;

— collèges d'enseignement moyen général : 4249 places.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale, Abdel Kader FALL.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5016 M.L.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 2 mai 1978 portant admission en première année des agents techniques du développement rural (Eaux et Forêts, Agriculture).*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis et par ordre de mérite au concours de recrutement des agents techniques du développement rural, les candidats dont les noms suivent :

1° *Ecole des agents techniques des Eaux et Forêts*

MM. Aloïse Thiam;
Beytir Guèye;
Amadou Lamine Sadio;
Mamadou Faye;
Abou Samba Thioye;
Mbagnick Kandji;
Adiouma Diop;
Moussa Tounkara;
Khassoum Sow;
Sanassy Massaly;
Baboucar Sambou;
Ousseynou Sidibé;
Moussa Ndiaye,
Serigne Sarr;
El Hadji Dieng;
Cellou Kaba;
Baba Diarra Cobar;
Pascal Coly;
Ousmane Lèye Diop;
Ibrahima Gano;
Malamine Niasse;
Issa Guèye;
Momar Talla Diagne.

2° *Ecole des agents techniques de l'Agriculture*

MM. Bassirou Fall;
Mamadou Mboup;
Alioune Diagne;
Moustapha Bitèye;
Papa Mabèye Diouf;
El Hadji Sène;
Mamadou Coly;
Laïty Diop;
Guedj Diouf;
Abdou Badji;
Khlipha Babacar Ndour;
Djibrirou Bâ;
Mamadou Sarr;
Idrissa Coly;
Mamadou Guissé;
Moussa Ndao;
Kaoussou Soly;
Fodéba Sagna;
Daniel Diandy;
Ndiamé Ndiaye;
Alonso Baldé;
Cheikh Madoune Samb;
Mime Kaïrou Djiba;
Aliou Mané.

ARRETE MINISTERIEL n° 6407 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 18 mai 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, option sociale, couture, (C.A.P.E.F.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale alimentation (C.A.P.E.F.) à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin à Dakar, session de 1978 et désignation du jury.*

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.P.E.F.), option sociale, couture, alimentation, et du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale (C.A.P.E.F.) auront lieu à partir du 29 juin 1978 à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Art. 2. — Mme la directrice de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme Oulimata Dia, inspectrice de l'Enseignement technique représentant le ministre de la Fonction publique,, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidentes :

la directrice des Etudes de l'E.N.E.T.F.;
la directrice des Stages de l'E.N.E.T.F.

Membres :

la directrice de l'I.T.A.;
le médecin chef de la P.M.I. de Dakar;
la directrice de l'Ecole des Sages-Femmes de Dakar;
les professeurs de l'E.N.E.T.F.;
les directrices des Centres régionaux d'Enseignement technique féminin de Thiès et Dakar;
le lieutenant Iba Ndiaye, Caserne, Ecole des Sapeurs-pompiers à Dakar;
M. Ndoye, gérant du restaurant de la Société africaine de Raffinage à Mbao.

Art. 4. — Le jury peut s'adjoindre toutes les personnes aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des examens.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 7. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant organisation d'examens*

Par décision ministérielle n° 4403 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.), du brevet de technicien (B.T.) et du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) d'horticulture auront lieu à l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène conformément aux dates ci-après :

— C.A.P. horticole à partir du 10 juillet 1978;
— M.C. horticole à partir du 17 juillet 1978;
— B.P. horticole à partir du 3 juillet 1978;
— B.T. horticole à partir du 26 juin 1978;
— B.T.S. horticole à partir du 26 juin 1978.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique au ministère de l'Education nationale.

Vice-Présidents :

MM.. Louis Auzenet, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Sidi H. Camara, directeur de l'Ecole nationale Horticole de Cambérène.

Membres :

MM. Danso, directeur des Parcs et Jardins;
Van der Veken, directeur C.D.H. ou un représentant;
E. H. Sène, directeur des Eaux et Forêts;

— un représentant du ministère du Développement rural;
— un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
— le directeur de la SODEVA;
M. Gora Bèye, directeur de l'ISRA;
— le directeur de l'ORSTOM;
MM. Girard, directeur de la Roseraie;
Vanvaert, directeur de Jardiparc;
Diahité, directeur de Sénégal Jardin;
Amadou Gaye, directeur de la Société auxiliaire de Développement;
Bator Diop, directeur de BUD Sénégal;
Pitorin, directeur des Etudes de l'E.N.H.C.;
Diallo, surveillant général de l'E.N.H.C.;
Diakhité, surveillant général de l'E.N.H.C.;
Thioub, surveillant général de l'E.N.H.C.;
Mme Marec, professeur à l'E.N.H.C.;
MM. Balmelle, professeur à l'E.N.H.C.;
Beaufils, professeur à l'E.N.H.C.;
Bathily, professeur à l'E.N.H.C.;
Daros, professeur à l'E.N.H.C.;
Diagne, professeur à l'E.N.H.C.;
Ndiaye, professeur à l'E.N.H.C.;
Paye, professeur à l'E.N.H.C.;
Latouf, directeur du C.I.H. de Thiès;
Diop, directeur du C.I.H. Km 19;
Aïdara, directeur du C.I.H., Kaolack;
Sagna, directeur du C.I.H., Saint-Louis;
Tine, directeur du C.I.H., Diourbel;
Maguèye Seck, surveillant des travaux à l'E.N.H.C.;
Boubacar Badji, surveillant des travaux à l'E.N.H.C.
Landing Badji, surveillant des travaux à l'E.N.H.C.;
Momar Diène, surveillant des travaux de l'E.N.H.C.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'Ecole nationale d'Horticulture et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 6. — Les procès-verbaux d'examens signés des membres des jurys seront adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 4404 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie aura lieu le 28 juin 1978 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, dans les spécialités suivantes :
— Electricité, mécanique moteur, menuiserie et ébénisterie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.
Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proclamation de leur admission est composé comme suit :

Président :
Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Vice-présidents :
Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve;
L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Région du Fleuve.

Par décision ministérielle n° 4405 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) artisanales auront lieu le 28 juin 1978 au Centre de Formation artisanale, route de Ouakam, dans les spécialités suivantes :
— Ameublement sculpté, poterie, céramique, vannerie et cordonnerie.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proclamation de leur admission est composé comme suit :

Président :
M. Journaud, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :
Le directeur du Centre de Formation artisanale;
Le directeur de la Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisan et d'Art.

Ameublement sculpté

Membres :
MM. Habibou Cissoko, sculpteur SO.SE.PR.A.;
le représentant de la S.A.I.B., route de Colobane;
R. Blangone, professeur au C.F.A.;
Souleymane Diagne, professeur au C.F.A.

Vannerie

Membres :
MM. Lamine Diédhiou, chef d'atelier, M.T.O.A.;
Ousmane Sylla, chef d'atelier, Manufacture de Rotin, Ouakam;
M. Catherim, chef d'atelier, SO.SE.PRA.;
Zacharie Badji, M.E.T.P. au C.F.A.

Cordonnerie

Membres :
MM. Birahim Bow, maître bottier, rue de Thiong × rue Raffenel;
Bara Tall, maître artisan, SO.SE.PRA. (Soumbédioune);
Ousmane Ndiaye, cordonnier, Rue 17 × avenue Blaise-Diagne;
Bara Diouck, cordonnier, 48, rue de Thiong;
Deux représentants, Usine BATA, Rufisque;
Amadou Doudou Ndiaye, M.E.T.P.

Poterie

Membres :
MM. Joseph Dione, émailleur, SO.SE.PR.A.;
Tassily Badji, modeleur, SO.SE.PR.A.;
Abdou Thiaw, potier, Sébikotane-Escale;
Mmes Chantignolle, céramiste, école Franco-Suisse;
E. Hellemon, M.E.T.P.;
MM. Marcel Nkounkou, M.E.T.P. au C.F.A.;
François Loulanda, M.E.T.P. au C.F.A.

Enseignement général

Membres :
Mmes Diagne, professeur de maths au C.F.A.;
Simon, professeur de français au C.F.A.;
MM. Mody Diop, professeur de gestion comptable au C.F.A.;
Jean François Ardellier, professeur de dessin d'art au C.F.A.,
Ousmane Ndiaye, M.E.T.P.;
Alioune Fall, professeur I.T.;
Alioune Konté, professeur I.T.

Art. 4. — Les commissions de serveillance seront désignées par le directeur du Centre de Formation artisanale et, choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 4406 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat aura lieu le 10 juillet 1978 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

Le proviseur du lycée technique André-Peytavin.

Vice-présidents :

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Région du Fleuve à Saint-Louis;

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Membres :

Le directeur de la S.A.E.D.;

Le directeur de la C.S.S.;

Le président du conseil municipal de Saint-Louis;

MM. Aboubacar Sidikh Diop, censeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Birame Ndoye, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Moustapha Sagna, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Waly Diouf, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Mlles Marie José Boucher, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Bineta Camara, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Mmes Bineta Diène Mbengue, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Annie Demagnez, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

MM. Amadou Lamine Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Mamadou Dramé, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Sangoné Ndiaye, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Lassana Diouara, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Mouhamadou Fall, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Amadou Ndiaye Thiam, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Oumar Alioune Sy, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Mamadou Wade, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Gana Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Birahim Fall, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Amadou Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Cheickh Tidiane Seck, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Gora Mbodj, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Papa Amadou Bâ, professeur au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 4407 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) auront lieu le 28 juin 1978 à l'Institut de Coupe, Couture et Mode de Dakar aux options suivantes :

— Industrie de l'Habillement : vêtement masculin;

— Industrie de l'Habillement : couture féminine.

Art. 2. — Le directeur de l'Institut de Coupe, Couture et Mode est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Journaud, inspecteur d'enseignement technique au M.E.N.

Vice-président :

Le directeur de l'Institut de Coupe, Couture et Mode.

Membres :

Mmes Maïmouna Goumbala, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

Brigitte Sanvagnias, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

MM. Théodore Ajavon, directeur adjoint, 4,5 Km, route de Rufisque;

Serigne Modou Fall, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

Mamadou Ndiaye, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

Louis Barbe, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

Daniel Goetgueluck, professeur, 4,5 Km, route de Rufisque;

Mlle Ruiz, E.N.T.F., rue André-Lebon, Saint-Louis;

M. Jean Cren, maître-tailleur, Intendance militaire, B.P. n° 36,

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'Institut de Coupe, de Couture et de Mode et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux d'examen signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 5060 M.E.N. - S.G. - D.E.M.S.G.-D.P.F.S. *en date du 5 mai 1978 portant exclusion définitive d'un élève.*

Article unique. — Est exclu définitivement de son établissement, pour absence non justifiée de 4 mois, l'élève Sérigne Ousmane Loum, élève en 3e au C.E.M.G. de Gambetta à Kaolack.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

ARRETE MINISTERIEL n° 5093 P.M. *en date du 8 mai 1978 portant délégation de signature de M. Mamadou Fadiga, directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Fadiga, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Diagne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, sous le timbre « Pour le ministre délégué auprès du Premier Ministre et par délégation », tous documents et actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout fonctionnaire titulaire au stagiaire, ou un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 avril 1978.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-571 du 22 juin 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 18 juin 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 6414 M.D.R.-D.I.E.F.-C.T.2 *en date du 18 mai 1978 portant autorisation préalable d'exercer des activités d'import-export d'oiseaux et d'animaux.*

Article unique. — La Société Viv-Anim, au capital de 22 millions de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce sous le n° 7147-A, ayant pour objet l'import-export d'oiseaux et d'animaux, est autorisée à exercer ses activités.

DECISION MINISTERIELLE n° 6416 M.D.R.-ONCAD-COOP. *en date du 18 mai 1978 portant agrément de coopératives d'avitaillement de pêche.*

Article premier. — Sont agréées, à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives d'avitaillement de pêche suivantes :

Ponde Kholé :
Nombre d'adhérents 185, capital social : 185.708 francs;

Lodo Guet Ndar :
Nombre d'adhérents 362, capital social : 362.708 francs;

Dack :
Nombre d'adhérents 369, capital social : 369.000 francs.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 78-570 du 22 juin 1978
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-230 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 11 au 16 juin 1978.

Art. 2. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-549 du 22 juin 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de lArtisanat pour la période du 14 au 25 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubre ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 4983 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Transformation, située au Point E à Dakar, est autorisée à transférer son unité industrielle à la rue 6, zone industrielle, au km 4,5 route de Rufisque, B.P. 6136 à Dakar (atelier de fabrication de bougies).

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plants joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification, soit de ces plans ou de la nature des activités, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 83, 2e paragraphe de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 15 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement doit satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 5 décembre 1927 (*J.O.* du 22 décembre 1927, page 968);

L'établissement devra en outre se conformer aux prescriptions spéciales suivantes :

— les tables de coulage seront munies d'un revêtement incombustible et imperméable facile à nettoyer (métal, faience, etc...)

— le sol de l'atelier sera formé d'un même revêtement incombustible et imperméable;

— le sol et les tables de coulage seront fréquemment nettoyés et débarrassés des égouttures, bouts de mèches etc...;

— les conducteurs et appareils électriques seront installés suivant les règles de l'art, et de façon à éviter tout court-circuit.

— l'aération de l'atelier sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs;

— tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que extincteurs, postes d'eau, seaux de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 663.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 4707 mètres carrés dont 1103 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 18606 M.C.I.A.-MI.G. du 12 décembre 1967.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4984 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — M. Henri Bassinet (Constructions nautiques), Hann-Pêcheurs à Dakar, est autorisé à procéder à l'augmentation de capacité du dépôt d'hydrocarbures situé sur le domaine public maritime, parcelle n° 60 à Bel-Air, Dakar, objet de l'établissement classé n° 685 et constitué par :

— une cuve de 5000 litres, simplement enfouie et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5000 litres, simplement enfouie et destinée à stocker du mélange 2 T avec un distributeur fixe;

— une cuve de 3000 litres, simplement enfouie et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 10 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Henri Bassinet mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissement classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 685.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés dont 10 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 17336 M.C.I.A.-M.I.G. du 28 novembre 1977.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4985 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — La Société POLICHIMIE dont le siège social est 33, rue Jules-Ferry, B.P. 284 à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son atelier de découpage de mousse polyurétane au km 2,7 route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machines, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingts heures et sept heures.

On disposera de moyens efficaces de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté de sites.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Cette installation reste inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 774.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes et droits, calculés sur une surface totale de 4368 m2 dont 1 652 m2 entièrement équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêé n° 11723 M.D.I.A.-D.M.G.-S.O.M. du 12 septembre 1969

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4986 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — La Société ESSO-SENEGAL dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, boîte postale 1 100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Tréfilerie de Dakar, Rocade, Colobane, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 50 000 litres sur bercaux en béton destinée à stocker du fuel-oil « 1500 ».

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260-B de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2375.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 80 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6002 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, dont le siège social est au 157, rue de Bayeux, boîte postale n° 6, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur carrière à Diack-Goundiane, Région de Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et de la 2e catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil;

— un skid tank aérien de 8 000 litres, destiné à stocker du diésel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 2 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société de Dragages, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2492.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 846 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6003 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — La Société de Dragages et de Travaux publics, dont le siège social est au 157, rue de Bayeux, B.P. 6, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa station de concassage à Toglou un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

— deux cuves de 10 000 litres chacune, simplement enfouies dans le sol et destinées à stocker du diesel-oil;

— une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société de Dragages, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2493.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6004 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — M. El Sayed Mouhamed Saïd, boulanger, rue Boufflers angle rue Faidherbe à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 250 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigeur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mouhamed Saïd, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2484.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6005 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, dont le siège social est au 157, rue de Bayeux, B.P. 6, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une station de concassage sur sa carrière sise sur le domaine public national de Diack (Région de Thiès).

Art. 2 .— L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 451.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 1 400 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 212 M.D.I.A.-D.M.G.-4 du 5 janvier 1978.

Art. 5. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6006 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — La Société Africaine de Fabrication de Cycles, Cyclomoteurs et Accessoires (SAFCAC), dont le siège social est à la Zone franche industrielle, B.P. 2001 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la Zone franche industrielle à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres, sur berceaux en béton armé dans une fosse remblayée et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SAFCAC mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 488.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-562 *en date du 22 juin 1978 portant nomination du directeur de l'Information par intérim*

Article premier. — M. Papa Momar Sarr, conseiller aux Affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, précédemment conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, est nommé directeur de l'Information par intérim.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 13 juin 1978.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-553 *en date du 23 juin 1978 portant nomination du directeur de la Pharmacie et de l'inspecteur technique des services de Santé publique.*

Article premier. — M. Aly Cissé, pharmacien, prédemment en service à l'Inspection des Pharmacies publiques et privées, est nommé directeur par intérim de la Pharmacie, en remplacement de M. Daha Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mady Oury Sylla, médecin-commandant, précédemment sous-directeur de l'Ecole de Santé militaire de Dakar, est nommé inspecteur technique des services de Santé publique.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5029 M.S.P.-I.P. *portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kidira (département de Bakel).*

Article premier. — M. Samba Diallo, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kidira, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1978. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Marché sise à Tambacounda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 11517 du 10 septembre 1969 autorisant M. Demba Malick Diallo à créer et à exploiter un dépôt de médicaments à Kidira.

ARRETE MINISTERIEL n° 6312 M.S.P.-D.S.P. *en date du 16 1978 autorisant la clinique Fatma à fonctionner en clinique mixte.*

Article premier. — La Société d'Exploitation de la clinique Fatma est autorisée à fonctionner en clinique mixte et à exercer :

1° les spécialités de chirurgie, de pédiatrie et de gynéco-obstétrique;

2° la médecine générale.

Art. 2. — La clinique reste soumise au contrôle technique du Ministère de la Santé publique (Direction de la Santé publique).

ARRETE MINISTERIEL n° 6214 M.S.P.-D.S.P. *en date du 16 mai 1978 portant organisation des élections pour le renouvellement des organes de l'ordre des Médecins.*

Article unique. — Les élections pour le renouvellement des organes de l'ordre des Médecins se dérouleront le samedi 17 juin 1978 de 8 heures à 12 heures à la Direction de l'hôpital Aristide Le Dantec et seront organisées à la diligence de la commission désignée par le décret n° 72-1299 du 27 octobre 1972 dans les conditions ci-après :

1° *Composition des bureaux de vote*

Président :

M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême.

Vice-président :

le docteur Fodé Wade, directeur de la Santé publique.

Président du bureau de vote de la section A :

le docteur Claude Chevalier, 33, boulevard Dial-Diop.

Assesseurs :

le docteur Madiou Touré, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
le docteur Mouspatha Diallo, Caisse de Sécurité sociale.

Président du bureau de vote de la section B :

le professeur Biram Diop, faculté de Médecine et de Pharmacie.

Assesseurs :

le docteur Joseph Roukoz, 17, rue Jules-Ferry;
le docteur Daouda M. Diouf, 62, rue du Docteur Thèze.

1° *Déroulement des élections*

a) Dépôt de candidatures. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au lundi 12 juin 1978 à 11 heures.

b) Votes par correspondance. — Les votes par correspondance seront :

— soit déposés directement à la Direction de la Santé publique dans les trois jours qui précèdent les élections ou remis à la commission le jour du scrutin;

— soit expédiés par voie postale au directeur de la Santé publique dans les trois jours qui précèdent, le cachet de la poste faisant foi.

c) Dépouillement. — Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Les résultats provisoires seront proclamés en attendant la publication des résultats définitifs du premier tour fixée au 24 juin 1978.

c) Le président de la commission établira un procès-verbal.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 78-540 du 16 juin 1978
relatif à la surveillance et à la protection sociale exercée sur certaines catégories de délinquants majeurs

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la lutte contre les encombrements humains et la délinquance, la Direction de l'Action sociale a mis en place au niveau de chaque chef-lieu de région des structures d'accueil destinées à recevoir les personnes visées par l'article premier de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs.

L'intervention de la Direction de l'Action sociale auprès de ces personnes se situe à deux niveaux :

— la surveillance durant l'internement de l'individu;

— la protection sociale à sa sortie de l'établissement :

1° La surveillance sociale ne s'exerce que sur des personnes ayant commis des infractions et dont l'état physique exige un régime particulier. Cette tâche revient naturellement aux assistants de la Division de la Promotion sociale des handicapés avec, cependant, le contrôle du magistrat qui aura ordonné la mesure de placement dans un établissement de soins et de protection sociale.

2° Quant à la protection sociale, elle intervient à l'issue de la période de placement. Il s'agira alors d'apporter aux personnes intéressées toute l'assistance désirable des services sociaux, afin de faciliter leur réinsertion dans la vie active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs;

Vu le décret n° 76-213 du 24 février 1976 portant application de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mars 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et du ministre de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes relevant de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975.

Art. 2. — La surveillance et la protection sociale des personnes mentionnées aux articles premier et 6 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 sont assurées par des assistants sociaux appartenant à la Division de la Promotion sociale des handicapés.

Art. 3. — Les assistants des services de la division de la Promotion sociale des handicapés ont la mission, sous le contrôle du magistrat qui a pris la décision de placement et sous l'autorité du directeur de l'Action sociale ainsi que du chef de la circonscription médicale du lieu de placement, de surveiller les personnes placées dans un établissement de soins et de protection sociale en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975.

La protection sociale s'exerce en ce qui concerne les personnes relevant de l'article 6 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975, après la sortie de l'établissement de placement. Elle consiste en diverses mesures d'assistance tendant à l'insertion sociale des personnes concernées.

Art. 4. — Les assistants de la Division de la Promotion sociale des handicapés visitent les personnes régies par le présent décret pendant le temps où elles sont placées ou après la sortie de l'établissement de placement aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au magistrat qui a ordonné la mesure.

Art. 5. — Les assistants mentionnent sur la fiche prévue à l'article 4 du décret n° 76-213 du 24 février 1976 les résultats des contrôles effectuées.

Art. 6. — Les assistants sont obligatoirement consultés en cas de demande de modification de placement en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE

Le ministre de la Santé publique, Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale, Caroline DIOP.

DECRET n° 78-541 du 16 juin 1978

portant application de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Si, en matière de Santé publique, la politique du Gouvernement accorde la priorité à la médecine préventive et à la médecine de masse, deux principes doivent également guider les responsables de ce secteur :

— l'indivisibilité de la médecine;

— le droit à la santé pour tous les citoyens.

Dans cette optique, l'Action sociale revêt une nouvelle dimension par la diversification de ses aspects, la décentralisation de ses structures et la déconcentration de ses moyens.

A l'instar de beaucoup de pays en voie de développement, le Sénégal est confronté au problème des encombrements humains dans les grandes agglomérations urbaines. Contre ce fléeau des temps modernes, l'Action sociale a un rôle prépondérant à jouer, notamment en direction des lépreux.

Ainsi, le Gouvernement a pris des mesures sociales tendant à venir en aide aux handicapés pour faciliter leur réinsertion dans la vie active. Tel est l'objet de la loi n° 76-06 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés.

Conformément aux dispositions de cette loi, il est créé au niveau de toutes les régions administratives un village de reclassement social destiné à recevoir les personnes visées par l'article 6 de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976.

Diverses activités de réinsertion sociale sont organisées dans ces villages, en collaboration, notamment, avec les services techniques, les associations et organismes de bienfaisance intéressés : activités agricoles, horticoles, artisanales etc...

Toutes les mesures ainsi prises permettront de fixer cette catégorie de handicapés dans lesdits villages ou ils bénéficieront d'une existence décente en s'adonnant à des activités facilitant leur réinsertion dans la vie active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-11 du 10 mars 1961 relative à la protection de la Santé publique en matière de grandes endémies;

Vu la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection de certaines catégories de délinquants majeurs;

Vu la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mars 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, du ministre de la Santé publique et du ministre de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque région un village de reclassement social des lépreux, conformément aux articles 5 et 6 de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976.

Art. 2. — Sont admis dans les villages de reclassement social :

— tous les lépreux majeurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 6 de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976;

— tous les lépreux ayant fait l'objet d'une décision en vertu des articles 4 et 5 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975;

— les enfants mineurs et les conjoints des lépreux, sur décision de l'assistant social responsable du village après avis du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies.

Art. 3. — Les villages de reclassement social sont gérés par des assistants appartenant à la division de la Promotion sociale des handicapés de la Direction de l'Action sociale, avec du personnel fourni par les secteurs des Grandes Endémies. Ce personnel est placé sous l'autorité du directeur de l'Action sociale.

Art. 4. — Dans chaque village de reclassement, un assistant social est spécialement chargé des activités concernant :

— l'exploitation des terrains mis à la disposition du village en vertu de l'article 5 de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976;

— le fonctionnement des ateliers de rééducation créés en liaison avec les services intéressés;

— l'organisation sociale de la vie de la collectivité;

— l'organisation de la post-cure et des prolongements réhabilitationnels.

Art. 5. — L'assistant social responsable du village, après avis du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies, peut faire appel aux associations et organismes privés à caractère social désireux d'aider au développement des activités du village.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'Action sociale et le ministre chargé de l'Education nationale décident, conjointement, de la création et du fonctionnement d'écoles dans les villages de reclassement social des lépreux.

Art. 7. — Il est tenu dans les villages un fichier qui permet de suivre la situation des personnes placées.

Chaque fiche individuelle mentionne notamment :

— l'identité de la personne placée, en indiquant si elle est seule ou si elle vit en famille;

— la référence de la décision judiciaire avec indication de la durée du séjour ou du placement prescrit;

— les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé de la personne placée;

— les mentions effectuées à la suite de la surveillance sociale particulière exercée en vertu de l'aricle 9 de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976.

Art. 8. — Le procureur de la République et le médecin-chef de région ou du secteur des Grandes Endémies, s'il en existe, visitent tous les semestres le ou les villages de reclassement social des lépreux installés dans leur ressort. Ils vérifient la tenue du fichier prévu à l'article 7.

Art. 9. — Un arrêté du ministre chargé de l'Action sociale fixe le règlement intérieur des villages de reclassement social des lépreux.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 6449 M.A.S.-D.C. *en date du 18 mai 1978 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar Ndoye, administrateur civil, directeur de cabinet, pour signer au nom de Mme Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, sous le timbre « Pour le ministre de l'Action sociale et par délégation », tous les actes, décisions et documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, de tout fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-561 du 22 juin 1978

portant création d'une commission nationale de classement des niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 73-933 du 10 octobre 1978 portant création de la commission nationale de classement des niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement, modifié par le décret n° 76-553 du 24 mai 1976, confiait le secrétariat de ladite commission à un fonctionnaire du Bureau d'études du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. Quant à la composition de cette commission, elle reflètait le souci d'associer à ses tâches le plus possible de départements ministériels concernés par la politique du Gouvernement en matière d'éducation et de formation professionnelle.

Mais le volume des dossiers à examiner, en constante augmentation, rend désormais nécessaire l'organisation d'un secrétariat autonome qu'il a été jugé préférable de rattacher directement au cabinet du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

D'autre part, la variété des titres et diplômes soumis à l'examen des membres de la commission impose un élargissement de sa composition à des administrations susceptibles d'y apporter une contribution technique importante. C'est pourquoi il a été jugé utile d'y faire siéger un représentant de chaque faculté de l'Université de Dakar, deux représentants de l'Institut universitaire de Technologie et un représentant du Ministère du Développement rural. Ainsi, les secteurs de formation les plus fréquemment concernés seraient membres de la commission.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et n° 64-339 du 13 mai 1964, notamment en son article 7,

Vu le décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 portant création d'une commission nationale de classement des niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale de classement des niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours.

Cette commission est directement rattachée au cabinet du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — La commission est chargée, d'une part, de classer le niveau des diplômes, certificats et de toute autre pièce délivés par les différents établissements de formation et, d'autre part, d'apprécier et de classer le niveau de certains concours.

Art. 3. — La commission, pour apprécier et classer lesdits niveaux, tient compte notamment :

— des conditions d'accès à l'école ou établissement de formation;

— de la durée des études effectivement suivies;

— des programmes réellement enseignés;

— des conditions d'obtention du diplôme, du certificat ou toute autre pièce;

— s'il s'agit de concours, des modalités et des programmes des épreuves dudit concours.

Art. 4. — La commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé du Développement rural;

— deux représentants du ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail dont le directeur de la Fonction publique;

— sept représentants de l'Université de Dakar répartis comme suit :

— un représentant du recteur de l'Université;

— le doyen de chaque faculté;

— deux représentants de l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.) dont un au titre de la division des formations industrielles et un au titre de la division des formations tertiaires.

Il est nommé un suppléant de chaque membre en cas d'absence excusée de ce dernier.

La commission pourra s'adjoindre tout technicien dont elle juge la présence utile.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par un agent dépendant du cabinet du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et spécialement nommé à cet effet par arrêté de ce dernier.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-933 du 10 octobre 1973.

Art. 7. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-559 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Alioune Badara Dione, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Aviation civile délivré par l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française, est nommé ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 15 octobre 1977.

Art. 2. — M. Badara Dione est mis à la disposition du ministre de l'Equipement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-568 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Les candidats dont les noms sont indiqués ci-dessous, titulaires du C.A.P.E.P.S., sont nommés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive au grade de 2e classe, 1er échelon, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de la date de leur prise de service et sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports :

MM. Lamine Dieng, à compter du 10 octobre 1977;
Khaly Samb, à compter du 17 octobre 1977;
Cheikh Diouf, à compter du 10 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-573 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Serigne Mbaye Diallo, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, est nommé, à compter du 2 septembre 1977, dans le corps des docteurs vétérinaires, en qualité de vétérinaire de l'élevage stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 10632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 septembre 1977 portant engagement de l'intéressé sont rapportées.

Art. 3. — M. Diallo reste maintenu à la disposition du ministre du Développement rural.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-574 en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — M. Biram Khary Ndoye, titulaire du C.A.P. E.P.S. est nommé dans le corps des professeurs d'E.P.S. au grade de 2e classe, 1er échelon à l'indice 1423, à compter du 10 octobre 1977 (grille indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 751, déposée le 5 juillet 1978, le sieur Cheikh Guèye, gardien de la paix en retraite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble suburbain, consistant en un verger, d'une contenance totale de 74 a et 98 ca, situé à Thiès, Takhikao.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à réquérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1974;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, :
CHEIKH MBACKE DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, le 29 juin 1978, enregistré, M. Jean Daher, commerçant, demeurant à Dakar, 63, rue Vincens, a cédé et vendu à Mme Simone Ripert, secrétaire, épouse de M. Albert Massart, avec lequel elle demeure à Dakar, un fonds de commerce de mercerie exploité à Dakar, 63 rue Vincens, connu sous le nom de « AUX TROIS DES » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous n° 6444-A.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.603.387 francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 29 juin 1978.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 18 juillet 1978 renouvelant elle-même celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 10 juillet 1978.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 18 juillet 1978, à peine de forclusion à Dakar, et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
Me SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

COMPAGNIE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (SO. SE. CI.)

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **Rufisque**, boulevard Maurice-Guèye

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Nicolas Mbaye, notaire à Dakar (Sénégal) le 11 avril 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « COMPAGNIE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abregé « CO. SE. SI. », ayant son siège social à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye et pour objet, au Sénégal et en tous paps :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise en bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directemest ou indirectement; la creation, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions; l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport; la création et l'exploitation d'agences de voyages de tourisme et de publicité; l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités; l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir; la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications; l'acquisition et la vente par voie et la vente d'apport d'échange d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 9.000.000 de francs C. F. A. divisé en 900 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Baboucar Ndiaye, directeur de la société, demeurant à Rufisque, quartier Keury-Kaw, a été nommé gérant statutaire avec signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

POISSONNERIE SENEGALAISE

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

M. Ibrahima Touré donne en gérance libre à M. William Wone la POISSONNERIE SENEGALAISE, pour une durée d'une année renouvelable, enregistré le 14 juillet 1978, volume 12, folio 84, case 1916.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5078, 6982 et 5231 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14325 D.G., appartenant à M. Papa Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 954 de Pire-Gourèye (département de Tivaouane, Région de Thiès), appartenant à feu Saliou Samb, ancien traitant. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 632 de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Gallo Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5432 D.G., appartenant à M. Assane Seck. 2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n ° 11434 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Antoine Louis Alexandre. 2-2

Etude de Mes Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au titre foncier n° 12534 D.G. de l'hypothèque constituée par la dame Ndèye Seyni Pathé Samb, en faveur de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15 715 D.G., appartenant à M. et Mme Robert et Marie Jeanne MEINIER. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15505 D.G., appartenant à Mme Awa Sèye. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1138 Rufisque, appartenant à M. Ndiaga Sylla. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4646 spécial du *Journal officiel* en date du 10 juillet 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 juillet 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4647 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juillet 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3527